

en ce qui touche la simultanéité de l'établissement du compte de table et du mouvement de la personne qu'il concerne.

L'article 41 de l'instruction de 1838 réservait, comme garantie, une partie de la soldé du commis comptable, et jusqu'à libération de sa gestion : cette retenue pouvait porter sur quatre mois de soldé intégrale. La décision du 1^{er} juin 1872, aggravant cette situation, a frappé de la retenue de garantie le supplément de charge du comptable pendant toute la durée de sa gestion. Cette mesure ayant dépassé le but, et porté, sans nécessité, un sérieux préjudice à des agents dignes d'intérêt, l'article 9 de l'instruction nouvelle a remis les choses sur l'ancien pied.

Aux termes de l'instruction de 1838, les pertes résultant de force majeure pouvaient seules être portées en dépense dans les écritures du bord. Cette manière d'opérer était inconciliable avec la nécessité de connaître constamment et exactement la situation de l'approvisionnement du bord. En vertu des articles 69 et suivants de la nouvelle instruction, les pertes et les déficits de toute nature seront inscrits, à leur date, dans la comptabilité, la responsabilité du commis restant, d'ailleurs, engagée jusqu'à décision du Ministre. Les intérêts du service et ceux de l'État seront ainsi sauvegardés.

Le journal des recettes et des dépenses, que concerne l'article 76, est destiné à recevoir dans leur ordre chronologique l'inscription des diverses opérations à charge et à décharge. Il suffira de l'arrêter pour connaître l'existant à un moment donné, résultat qu'il était impossible d'obtenir au moyen de la comptabilité antérieure.

Il convient de remarquer les modifications que l'article 79 apporte à la disposition du casernet de cambuse : cet imprimé indiquera non-seulement les dates du mois, mais encore les jours de la semaine, ce qui permettra de reconnaître si l'on s'est conformé, lors des distributions, à la composition réglementaire des repas. C'est une mesure dont l'observation importe au Trésor, car les divers articles de la ration n'ayant pas une valeur égale, il ne saurait être indifférent que l'on consommât certaine denrée au lieu d'une autre.

J'ai tenu à ne pas introduire dans le nouveau casernet le compte que présentait l'ancien relativement aux gratifications prélevées sur les retranchements ordonnés par mesure disciplinaire.

La pratique de subordonner le nombre des récompenses au nombre des punitions présentait de sérieux inconvénients.

Cette considération a présidé à la rédaction de l'article 52 concernant les économies de cambuse, et qui n'est, d'ailleurs, que la